

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

Règlement n° 202-06-2019

Règlement relatif à la rémunération du préfet élu au suffrage universel et des membres du conseil de la MRC de Témiscamingue.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Témiscamingue (ci-après : la « MRC ») a adopté le 17 septembre 2014, le Règlement relatif à la rémunération du préfet élu et des autres membres du conseil de la MRC de Témiscamingue;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro no 170-09-2014 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 20 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Ouellet
appuyé par M^{me} Isabelle Coderre
et résolu unanimement

- **QUE** le règlement 202-06-2019, concernant la rémunération du préfet élu au suffrage universel et des membres du conseil de la MRC de Témiscamingue, soit adopté.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE DU PRÉFET ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 69 973 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 4 – ASSURANCES COLLECTIVES

Le préfet peut bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurances collectives en vigueur pour le personnel de la MRC de Témiscamingue et aux mêmes conditions.

ARTICLE 5 – RÉGIME DE RETRAITE

Le règlement 203-06-2019 traite de la participation de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) au bénéfice du préfet élu au suffrage universel, et ce, selon les règles et modalités du Régime prévues dans la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)*.

Une allocation de départ, calculée selon la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (articles 30.1 et suivants), est versée au préfet élu au suffrage universel qui respecte les conditions prévues par ladite Loi et qui a accumulé au moins deux années de services créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET SUPPLÉANT

En cas d'absence ou d'incapacité prolongée d'agir du préfet, le préfet suppléant qui occupe les fonctions du préfet reçoit, à compter de la 30^e journée consécutive d'absence du préfet, une rémunération additionnelle, laquelle ne peut excéder 60 % de la rémunération du préfet.

ARTICLE 7 – VACANCE DU POSTE DE PRÉFET ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Lorsqu'il y a vacance au poste de préfet et qu'une élection doit avoir lieu, le préfet suppléant cesse d'être le représentant d'une municipalité locale au conseil et remplit les fonctions de préfet. La MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du jour où il remplit les fonctions de préfet, une

somme égale à la rémunération du préfet, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau préfet soit élu.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée, pour l'exercice financier 2019, à :

- a) 122,58 \$ pour chaque participation aux sessions du conseil, du comité administratif / commission d'aménagement, ainsi qu'à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil pour un comité à l'extérieur du territoire de la MRC;
- b) 61,27 \$ pour chaque participation à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil pour un comité à l'intérieur du territoire de la MRC;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

La rémunération de base de chacun des membres ne peut être perçue que si ce dernier assiste aux séances et rencontres du conseil ou du comité.

En l'absence du maire, le conseiller de la municipalité délégué par résolution de son conseil pour le remplacer au conseil de la MRC a droit à la même rémunération et aux mêmes conditions.

ARTICLE 9 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable à tout membre du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Dans le cas où une telle allocation dépasse le plafond prévu par la loi, l'excédant de l'allocation devient une rémunération.

ARTICLE 10 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil pour leur présence aux divers comités doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada pour la province de Québec au 1^{er} juillet de l'année précédente. Dans le cas où l'IPC est inférieur à 1 %, l'indexation sera alors de 1 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums*

dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (ARTICLE 30.0.3, LTEM)

Le préfet et chaque membre du conseil est remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la MRC suivant les modalités établies dans le présent règlement. Ces dépenses doivent être liées à un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de la MRC.

Les frais de déplacement du préfet et d'un membre du conseil pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la MRC sont remboursés selon les modalités établies ci-dessous :

Description	2019
Utilisation d'une automobile personnelle	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Utilisation d'un transport public (autobus, avion, train)	Coût réel ⁽¹⁾
Location d'une automobile, incluant l'essence	Coût réel ⁽¹⁾
Stationnement	Coût réel ⁽¹⁾
<u>Allocation pour repas :</u> Déjeuner	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Dîner	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Souper	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Hébergement (chambre d'hôtel)	Coût réel ⁽¹⁾
Hébergement hors MRC (chez parents ou amis)	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.

⁽¹⁾ **Sur présentation des pièces justificatives.**

Une personne nommée par le conseil de la MRC pour faire partie d'un comité ou d'une commission formée par le conseil de la MRC ou le comité administratif et qui n'est pas un membre du conseil a également droit au remboursement de ses frais de déplacement calculé selon la méthode établie ci-dessus.

Pour percevoir le remboursement de ses frais de déplacement, le préfet et chaque membre du conseil doit remplir et déposer à l'administration une formule de réclamation le tout accompagné des pièces justificatives, avant la fin de l'année financière. Les montants réclamés doivent être raisonnables.

Les dépenses non tarifées au présent règlement sont remboursées selon les règles prescrites à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

De plus, le covoiturage ainsi que l'utilisation d'une automobile louée sont à prioriser lorsque possible et économiquement avantageux.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la rémunération du préfet (élu au suffrage universel) se fera sur une base de 26 paiements par année pour sa rémunération et son allocation de dépenses.

Le paiement de la rémunération des autres membres du conseil se fera douze fois par année soit, mensuellement de janvier à décembre.

ARTICLE 13 – ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 170-09-2014, de même que tout autre règlement antérieur au présent règlement portant sur la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

ARTICLE 14 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil de la MRC de Témiscamingue **tenue le 19 juin 2019.**



Claire Bolduc, préfète



**Lyne Gironne, directrice générale –
secrétaire-trésorière**

Avis de motion : 20 février 2019

Avis public du projet : 28 mai 2019

Adoption du règlement : 19 juin 2019

Publication d'un avis public : 19 juillet 2019